

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « permis de l'Ordre ou » de « la personne admissible par équivalence ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° installer et vérifier le matériel servant à l'administration de l'oxygène et administrer de l'oxygène par voie respiratoire à l'aide de dispositifs non effractifs, à l'exclusion des appareils qui génèrent une pression positive;

2° administrer des médicaments en aérosolthérapie sans pression positive. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° il exerce ces activités conformément aux conditions suivantes :

a) selon une ordonnance individuelle;

b) sous la supervision d'un inhalothérapeute qui, en vue d'une intervention rapide, est présent dans le centre ou, lorsque l'externe en inhalothérapie exerce ces activités dans le service ou le département d'urgence, est présent dans ce service ou ce département;

c) auprès d'un patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « le service ou département d'urgence, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78158

Gouvernement du Québec

Décret 1458-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 5° de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles, notamment pour répartir les installations d'élimination et les matières résiduelles en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de cette loi et de ses règlements, de même que pour déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut adopter des règlements pour établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11^o du premier alinéa de cet article et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 20^o et 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, tels que modifiés par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période, et prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants

ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, telle qu'édictée, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 70, par. 1^{er} et 5^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par 11^o, 12^o, 20^o et 21^o; 2022, chapitre 8, a. 108)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, a. 1 (a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.))

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par la suppression, à la fin, de « dans les installations d'élimination ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Le présent règlement s'applique aux installations d'élimination suivantes visées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) :

1° les lieux d'enfouissement technique;

2° les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

3° les installations d'incinération de matières résiduelles.

Il s'applique aussi aux centres de transfert de matières résiduelles visés par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, à l'exception des centres de transfert de faible capacité visés par la section 2 du chapitre IV de ce règlement.»

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**3.** Tout exploitant d'une installation d'élimination visée au premier alinéa de l'article 2 doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination, payer des redevances de 30,00 \$.

Malgré le premier alinéa, les redevances exigibles sont du tiers de celles prévues au premier alinéa lorsque les matières résiduelles sont destinées :

1° au recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique conformément à l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2° au recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conformément à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

3° à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières résiduelles d'un lieu visé au paragraphe 1° ou 2°.

Toutefois, aucune redevance n'est exigible pour les matières résiduelles suivantes lorsqu'elles sont destinées aux fins prévues au deuxième alinéa :

1° les sols contaminés;

2° les résidus fins de construction, de rénovation ou de démolition issus du criblage ou du tamisage effectué par les centres de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition.

3.1. Tout exploitant d'un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 2 doit également payer les redevances prévues au premier alinéa de l'article 3 pour chaque tonne métrique de matières résiduelles transbordées et destinées à une installation d'élimination.

3.2. Malgré les articles 3 et 3.1, aucune redevance n'est exigible pour :

1° les matières résiduelles qui sont triées et récupérées sur place pour être valorisées;

2° les résidus miniers ou les résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers;

3° les matières résiduelles pour lesquelles des redevances exigibles en vertu du présent règlement ont déjà été payées.

3.3. Malgré le paragraphe 3° de l'article 3.2, tout exploitant d'une installation d'incinération visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 peut déduire de la quantité de matières résiduelles visées par les redevances prévues au premier alinéa de l'article 3 la quantité de résidus d'incinération récupérés.»

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «à l'article 3 sont indexées» par «au premier alinéa de l'article 3 sont augmentées de 2 \$»;

b) par la suppression à la fin de «selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «indexation au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre» par «augmentation par tout».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «prescrites par l'article 3 sont payables» par «exigibles en vertu des articles 3 et 3.1 sont payables au moyen d'un mode de paiement électronique»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « suivants », de « concernant la même période »;

b) par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° la quantité de matières résiduelles, exprimée en tonnes métriques, qui, selon le cas, sont :

a) reçues pour élimination et visées par la redevance exigible en vertu du premier alinéa de l'article 3;

b) destinées aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et visées par la redevance exigible en vertu de cet alinéa;

c) destinées aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et visées par le troisième alinéa de l'article 3;

d) transbordées, destinées à une installation d'élimination et visées par la redevance exigible en vertu de l'article 3.1;

e) visées à l'article 3.2;

3° la quantité de résidus d'incinération, exprimée en tonnes métriques, qui est déduite conformément à l'article 3.3, le cas échéant;

4° le montant des redevances payées ventilé en fonction des catégories applicables prévues au paragraphe 2°. »

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la somme des redevances, des intérêts et des montants visés au deuxième alinéa versés excède de plus de 5 \$ ce qui est réellement dû, alors l'exploitant a droit à un crédit pour une prochaine période d'un montant équivalent à cette différence. Lorsque l'exploitant cesse ses activités, il peut alors demander le remboursement de ce montant. »

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « visée » par « ou d'un centre de transfert visés »;

2° par l'insertion, après « d'être », de « valorisées sur place ou »;

3° par l'insertion, à la fin, de « ou du centre de transfert ».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « 128 », de « 139 ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « visée » par « ou d'un centre de transfert visés »;

2° par le remplacement de « à l'installation d'élimination » par « ou transbordées, selon le cas »;

3° par l'insertion, à la fin, de « , sauf si aucune redevance n'est payable pour une année donnée ».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6° :

1° par l'insertion, après « reçues », de « ou transbordées, selon le cas »;

2° par l'insertion, après « d'élimination », de « ou au centre de transfert ».

11. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « d'élimination ainsi que les redevances supplémentaires aux montants fixés par l'article 3 » par « prévues à l'article 3 ou 3.1 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° :

a) après « reçues », de « ou transbordées, selon le cas »;

b) après « d'être », de « valorisées sur place ou »;

c) après « d'élimination », de « ou du centre de transfert ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, introduit par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 décembre 2025.

78159